

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS,
DÉLÉGATION ET SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR MICHEL ANDRIEUX EN SA QUALITÉ
DE VICE-PRÉSIDENT À MONSIEUR ERIC BIOJOUT
EN SA QUALITÉ DE CONSEILLER DÉLÉGUÉ
MEMBRE DU BUREAU À MONSIEUR FRANÇOIS ELIE
EN SA QUALITÉ DE CONSEILLER DÉLÉGUÉ
MEMBRE DU BUREAU**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L5216-5, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n°99 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président du GrandAngoulême ;

Vu la délibération n°102 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Michel ANDRIEUX en qualité de 1^{er} vice-président ;

Vu la délibération n°117 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Eric BIOJOUT en qualité de membre du bureau communautaire ;

Vu la délibération n°119 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur François ELIE en qualité de membre du bureau communautaire ;

Vu la délibération n°130 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

Vu l'arrêté 2022-A-100 portant délégation de fonctions à Messieurs ANDRIEUX, BIOJOUT et ELIE ;

Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 :

1.1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Michel ANDRIEUX, en sa qualité de 1^{er} vice-président en charge des « *grands projets, de la politique de solidarité aux communes, de la transformation numérique et des ressources humaines* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant notamment des domaines suivants :

- Pilotage et suivi du Schéma de mutualisation ;
- Suivi des contractualisations ;
- Gestion des Ressources humaines et des systèmes d'information avec le développement de la e-administration ;
- Communications électroniques dont pilotage du déploiement du très haut débit ;
- Communication interne ;

1.2 : Pour l'exercice de ces fonctions, Monsieur Michel ANDRIEUX collaborera avec Monsieur Eric BIOJOUT, conseiller délégué en charge des « *Ressources Humaines, démarche qualité et communication interne* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant de ces domaines ».

1.3 : Pour l'exercice de ces fonctions, Monsieur Michel ANDRIEUX collaborera également avec Monsieur François ELIE, conseiller délégué en charge du « *déploiement numérique, très haut débit et e-administration* » pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant de ces domaines.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions déléguées, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-après et pour les besoins des directions et services de l'agglomération pour lesquels Monsieur Michel ANDRIEUX est le vice-président référent, sous sa surveillance et sa responsabilité et en application des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation lui sont données à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations,
- le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux,
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant compris entre 5 000 € HT et 40 000 € HT inclus, et de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de :
 - o les indemnités ou primes relatives à la réalisation des prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € HT à l'exception de :
 - o les bons de commande, pris en exécution d'un accord-cadre, d'un montant inférieur à 5 000 € ;
 - o l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché,
 - o l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels,
 - o les lettres de reconduction / non reconduction des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 € ;
 - o les délégations de paiement (sous-traitant 2nd rang ou + / fournisseur)
 - o les levées de retenue de garantie
- les engagements de dépenses,
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 5 000 €,
- le registre des délibérations,
- la certification exécutoire des actes.

Article 3 : Dans les limites des domaines d'intervention mentionnés à l'article 1.2 du présent arrêté, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur Eric BIOJOUT à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations,
- le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux,
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant compris entre 5 000 € HT et 40 000 € HT inclus, et de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de :
 - o les indemnités ou primes relatives à la réalisation des prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € HT à l'exception de :
 - o les bons de commande, pris en exécution d'un accord-cadre, d'un montant inférieur à 5 000 € ;
 - o l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché,
 - o l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels,
 - o les lettres de reconduction / non reconduction des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 € ;
 - o les délégations de paiement (sous-traitant 2nd rang ou + / fournisseur)
 - o les levées de retenue de garantie,
- les engagements de dépenses,
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 5 000 €,

Plus particulièrement en matière de ressources humaines :

- les actes relatifs aux procédures de recrutement à l'exception des lettres de recrutement ;
- les contrats de vacation d'une durée maximale de six (6) mois et les actes pris en exécution de ce contrat,
- les décisions relatives aux demandes de remise gracieuse d'un montant maximum de 1 500 €
- les décisions relatives à la gestion des agents, y compris les tableaux annuels d'avancement de grade et des listes d'aptitude au titre de la promotion interne, les sanctions disciplinaires sauf celle du 4ème groupe et les fiches d'évaluation annuelle des agents de catégorie A +, à l'exception de :
 - les déclarations d'accident ;
 - les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les certificats de prise en charge des frais réels
 - l'inscription, l'annulation et le suivi des actions de formation et des stages des agents
 - les attestations et certificats de toute nature en lien avec le contrat ou la carrière des agents ;
 - les convocations aux expertises médicales
 - les convocations à un entretien disciplinaire,
 - les consignes liées à la sécurité, l'hygiène et les conditions de travail des agents,
- tout acte relatif à l'organisation des élections professionnelles,
- les actes fixant la détermination des déplacements du personnel communautaire et des collaborateurs occasionnels justifiant un dépassement exceptionnel des taux forfaitaires de remboursement des frais,
- les actes portant création des postes temporaires pour renfort d'effectifs occasionnels ou saisonniers d'une durée inférieure ou égale à 6 mois,
- les protocoles transactionnels.

Article 4 : Dans les limites des domaines d'intervention mentionnés à l'article 1.3 du présent arrêté, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur François ELIE à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations,
- le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux,
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant inférieur ou égal 40 000 € HT, et de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de :
 - o les indemnités ou primes relatives à la réalisation des prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € HT à l'exception de :
 - o l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché,
 - o l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels,
 - o les lettres de reconduction / non reconduction des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 € ;
 - o les délégations de paiement (sous-traitant 2nd rang ou + / fournisseur)
 - o les levées de retenue de garantie
- les engagements de dépenses,
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 5 000 €,
- les actes relatifs à l'établissement des servitudes liées au déploiement numérique et très haut débit.

Article 5 : Lorsque le vice-président ou l'un des conseillers délégués, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégation, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président déterminera en conséquence les questions pour lesquelles le vice-président ou l'un des conseillers délégués, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégation, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 6 :

6.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric BIOJOUT, les délégation et subdélégation qui lui sont accordées en application de l'article 3 du présent arrêté, pour les fonctions mentionnées à l'article 1.2 ci-dessus, seront exercées par Monsieur Michel ANDRIEUX, 1^{er} vice-président.

6.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François ELIE, les délégations et subdélégation qui lui sont accordées en application de l'article 4 du présent arrêté, pour les fonctions mentionnées à l'article 1.3 ci-dessus, seront exercées par Monsieur Michel ANDRIEUX, 1^{er} vice-président.

Article 7 : Sous réserve de leur parfaite notification, les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de leur notification aux intéressés.

A compter de la notification du présent arrêté, l'arrêté n°2022-A-100, en date du 23 mars 2022, est rapporté.

Article 8 : Les délégations de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Ainsi, en cas d'abrogation d'une partie des présentes délégations et/ou subdélégation pour quelque cause que ce soit, celles non concernées par l'abrogation demeurent applicables jusqu'à ce qu'elles soient elles-mêmes rapportées.

De la même manière, si l'un des bénéficiaires des présentes délégations et/ou subdélégations venait à perdre le bénéfice de celles-ci pour quelque raison que ce soit (notamment démission), les délégations consenties aux autres bénéficiaires au titre du présent arrêté demeureraient applicables jusqu'à ce qu'elles soient rapportées.

Article 9 : Tous les documents signés par Monsieur Michel ANDRIEUX dans le cadre des présentes délégations et subdélégation porteront la mention suivante :

Par délégation
Pour le président,
Le vice-président,

(insertion signature)

Monsieur Michel ANDRIEUX

Article 10 : Tous les documents signés par Monsieur Eric BIOJOUT dans le cadre des présentes délégations et subdélégation porteront la mention suivante :

Par délégation
Pour le président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

(insertion signature)

Monsieur Eric BIOJOUT

Article 11 : Tous les documents signés par Monsieur François ELIE dans le cadre des présentes délégations et subdélégation porteront la mention suivante :

Par délégation
Pour le président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

(insertion signature)

Monsieur François ELIE

Article 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

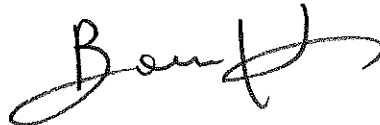
- publié au recueil des actes administratifs,
- affiché et notifié à l'ensemble des intéressés,
- transmis au contrôle de légalité.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de GrandAngoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, étant entendu que l'absence de réponse dans un nouveau délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement effectué. Ce recours contentieux peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Angoulême, le **12 JUIL. 2022**

Le Président,



Xavier BONNEFONT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **15 JUIL. 2022**
Publié ou notifié,
Le **15 JUIL. 2022**